# *PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 5 JUILLET 2021*

*À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue par vidéoconférence à 20 h 00, le lundi 5 juillet 2021, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet. Cette séance se tient par vidéoconférence étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la santé publique.*

*Sont aussi présents les conseillers suivants :*

*Madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Josée Michaud et madame Carole Lévesque.*

*Madame Pascale G. Malenfant et madame Annie Sénéchal sont absentes.*

*Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.*

**127-07-2021** **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

**128-07-2021** **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JUIN 2021**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021, les élus confirment que ce dernier est conforme;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le procès-verbal de juin 2021 soit accepté tel que rédigé.

**129-07-2021** **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS EN DATE DU 30 JUIN 2021**

**130-07-2021** **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2020**

**131-07-2021** **NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la conseillère Pascale G. Malenfant soit nommée maire suppléant pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2021, et qu'elle soit désignée substitut du maire à la MRC de Kamouraska.

**132-07-2021** **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 370 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 7 juin 2021 par la conseillère Carole Lévesque**;**

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 $, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit **:**

**CHAPITRE I**
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION I**
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. <u>Objet du règlement</u>**

Le présent règlement a pour objet :
a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.* ;
b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M*. (ou à l'article 573 *L.C.V*.).

**2. <u>Champ d'application</u>**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

**SECTION II**
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**3. <u>Interprétation du texte</u>**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

**4. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

**5. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :
a) de façon restrictive ou littérale;
b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :
a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

**6. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**CHAPITRE II**
**RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

**7. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. de façon plus particulière :
a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

**8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

**9. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire;
b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
e) les modalités de livraison;
f) les services d'entretien;
g) l'expérience et la capacité financière requises;
h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
j) pour les contrats de plus de 25 000 $ et de moins de 50 000 $, qui ne pourront pas être contractés en ligne, les fournisseurs ayant une place d'affaires dans le milieu pocatois seront privilégiés, pour un bien ou un service de qualité équivalente, à moins que leur offre excède de plus de 5% celle d'un fournisseur dont l'établissement est à l'extérieur du milieu pocatois;
k) tout autre critère directement relié au marché.

**10.<u>Rotation - Mesures</u>**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

**CHAPITRE III**
**MESURES**

**SECTION I**
**CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

**11.<u>Généralités</u>**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $.

**12.Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme
- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts
- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat
- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

**13.Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

**SECTION II**
**TRUQUAGE DES OFFRES**

**14.Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

**15.Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION III**
**LOBBYISME**

**16.Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

**17.Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

**18.Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION IV**
**INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

**19.Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**20.Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

**SECTION V**
**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**21.Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**22.Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

**23.Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

**SECTION VI**
**IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

**24.Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

**25.Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

**26.Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation à la directrice générale; la directrice générale au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la directrice générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la directrice générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

**SECTION VII**
**MODIFICATION D'UN CONTRAT**

**27.Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

**28.Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**CHAPITRE IV**
**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

**29.Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la directrice générale de la Municipalité. Cette dernière est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*.

**30.Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

**31.Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ce 5 juillet 2021.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Maire | Directrice générale et secrétaire-trésorière |

| | |
|---|---|
| Avis de motion : | 7 juin 2021 |
| Présentation du projet de règlement : | 7 juin 2021 |
| Adoption du règlement : | 5 juillet 2021 |
| Avis de promulgation : | 6 juillet 2021 |
| Transmission au MAMOT : | |

**133-07-2021** **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière approuve les dépenses d'un montant de 22 692 $ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et les frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

*En raison de son emploi qu'elle occupe au MTQ, madame Martine Hudon ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision*

**134-07-2021** **MANDAT À L'ARPENTEUR GUY MARION**

**CONSIDÉRANT** le passage d'un tuyau d'égout pluvial entre les lots n° 5 215 273 et n° 5 215 274, qui se trouve dans la servitude de la municipalité, lors des travaux d'aqueduc et d'égout sur la Route 132 ;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de ces travaux les bornes de piquetage ont été déplacées;

**EN CONSÉQUENCE,**
**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière demande à l'arpenteur Guy Marion de bien vouloir replacer ces bornes selon le certificat de bornage;

**QUE** le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité.

**135-07-2021** **RÉSOLUTION D'APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

**ATTENDU QUE** la **Semaine de la sécurité ferroviaire** aura lieu au Canada du 20 au 26 septembre 2021;

**ATTENDU QU'**il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens sur le danger de ne pas tenir compte des signaux d'avertissement aux passages à niveau et de s'introduire sur les propriétés ferroviaires, afin de réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages évitables résultant d'incidents mettant en cause des trains et des citoyens;

**ATTENDU QU'**Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

**ATTENDU QU'**Opération Gareautrain demande au conseil de la Municipalité d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés par cet organisme pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

**PAR CONSÉQUENT,**
**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**D'APPUYER** la **Semaine nationale de la sécurité ferroviaire**, qui se déroulera du 20 au 26 septembre 2021.

**136-07-2021** **AUTORISATION DE DÉPENSE – CONSTRUCTION B.M.L.**

**CONSIDÉRANT** le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les factures au-delà de 5 001 $ nécessitent une autorisation du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture n° 2271562 qui s'élève au montant de 10 690.12 $ taxes comprises pour l'achat d'asphalte pour diverses réparations dans la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

**137-07-2021** **AUTORISATION DE DÉPENSE – M2 TÉLÉCOM**

**CONSIDÉRANT** le règlement n°271 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les factures au-delà de 5 001 $ nécessitent une autorisation du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture n° 2008141 qui s'élève au montant de 6 027.79 $ taxes comprises pour l'achat d'un nouveau système téléphonique;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour cette dépense;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise cette dépense.

**138-07-2021** **ACTION PROGEX INC. – DÉCOMPTE PROGRESSIF # 4**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le décompte progressif numéro 4 au montant de 35 309.63 $ incluant les taxes pour le paiement final concernant les travaux de conduite d'aqueduc dans le 3e Rang Est et le Carré Bérubé;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer ce décompte. La libération du chèque est conditionnelle à la réception des quittances des sous-traitants du dernier mois.

**139-07-2021** **ACTION PROGEX INC. – DÉCOMPTE PROGRESSIF # 5**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le décompte progressif numéro 5 au montant de 3 923.29 $ incluant les taxes pour le paiement de la retenue pour les travaux de conduite d'aqueduc dans le 3e Rang Est et le Carré Bérubé;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer ce décompte.

**140-07-2021** **ACTION PROGEX INC. – DÉCOMPTE PROGRESSIF # 12**

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte le décompte progressif numéro 12 au montant de 50 723.73 $ incluant les taxes pour le paiement de la retenue spéciale pour les travaux du secteur Saint-Louis et de la Route 132;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer ce décompte.

**141-07-2021** **EXPOSITION MYCÉLIUM PHASE 2 – DÉCOUVRIR LES CHAMPIGNONS – COMMANDITE**

**CONSIDÉRANT** la demande du Musée québécois de l'agriculture et de l'alimentation à devenir partenaire de l'exposition Mycélium phase 2 qui vise à faire découvrir les mystères et les potentiels des champignons;

**CONSIDÉRANT QUE** le musée souhaite contribuer à l'offre mycotouristique, permettre la diffusion des connaissances et ainsi s'impliquer au développement de l'identité mycologique de la région;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LE CONSEIL HUBERT GAGNÉ-GUIMOND**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière désire devenir partenaire de l'exposition Mycélium phase 2 – découvrir les champignons en choisissant le partenaire au coût de 500.00 $.

*En raison de son partenariat à l'exposition Mycélium, madame Pascale G. Malenfant ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.*

*En raison de son poste de président qu'il occupe sur le Conseil d'administration du Musée québécois de l'agriculture et de l'alimentation, monsieur Rosaire Ouellet ne s'est pas prononcé sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenu de voter ou de prendre part à la décision.*

**142-07-2021** **CONTRIBUTION FINANCIÈRE – L'ARC-EN-CIEL DU CŒUR**

**CONSIDÉRANT QUE** l'Arc-en-ciel du cœur est un organisme à but non lucratif qui a pour mission d'aider les personnes aux prises avec une maladie cardiovasculaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la hausse des demandes pour participer et l'évolution des besoins en réadaptation, l'organisme s'est doté d'un autre local;

**CONSIDÉRANT** la demande d'aide financière pour doter le nouveau local en équipements essentiels;

**POUR CES MOTIFS,**
**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière verse la somme de 500 $ à titre de contribution pour doter le nouveau local en équipements essentiels.

**143-07-2021** **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant **317 286.21** $. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD**
**APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE**
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil autorise le paiement de ces comptes.

**CORRESPONDANCES**

1. Un programme d'aide pour aider les ménages à la recherche de logement – Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
2. Approbation du règlement n° 367 – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
3. Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration – Aide financière.
4. Approbation du règlement n° 369 – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
5. Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux – Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

**VARIA**

**144-07-2021** **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,**
la levée de l'assemblée à 20 h 25.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

## COMPTES À PAYER AU 5 JUILLET 2021

| | | |
|---|---|---|
| **DÉPENSES INCOMPRESSIBLES** | | |
| Salaires bruts du mois | *2021 - JUIN* | 33 143.97 $ |
| Double Impect | *Ménage juin* | 431.16 $ |
| La Capitale | Assurance juin | 2 783.19 $ |
| Hydro-Québec | Éclairage des rues | 144.77 $ |
| Bell Canada | Administration | 431.04 $ |
| Bell mobilité | Voirie et urbanisme | 398.28 $ |
| Bertin Pelletier | Cellulaire - été | 100.00 $ |
| Richard Pelletier | Cellulaire - été | 100.00 $ |
| Martin Cayer | Cellulaire - été | 100.00 $ |
| Virgin Mobile | Cellulaire monsieur maire | 49.97 $ |
| Visa Desjardins | Cartes Isabelle et Colin | 288.11 $ |
| Marilyne Lévesque | Café + timbres | 102.77 $ |
| Colin Bard | Kilométrages | 25.65 $ |
| Richard Pelletier | 3e dose vaccin Hépatite | 55.00 $ |
| Bertin Pelletier | Pantalons de travail | 68.94 $ |
| Ministère du Revenu Québec | Déduction à la source | 8 996.86 $ |
| Revenu Canada | Déduction à la source | 2 981.63 $ |
| **TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES** | | **50 201.34 $** |
| LISE PROULX | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| BOUTIQUE BHABILLAGES | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| CHOUETTE KARMA | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| LE PLACOTEUX | Publicité fête des artisans, déneigement | 435.07 $ |
| FRANCINE BÉRUBÉ | Fête des artisans 175e | 62.50 $ |
| TRANSPORT EN VRAC ST-DENIS | Récupération asphalte | 705.02 $ |
| CENTRE SERVICE ST-PHILIPPE | Filtre western | 57.71 $ |
| GROUPE BOUFFARD | Récupération | 2 296.22 $ |
| LOUISE HÉBERT | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| ANNIE DUVAL | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE | Mutations | 20.00 $ |
| LINDE CANADA INC. | Location de bouteille | 45.10 $ |
| MATÉRIAUX DIRECT INC. | Grilles, cadre et Crois SFM | 1 826.91 $ |
| AU GRÉ DU VENT - SAVONNERIE | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| LA CASANIÈRE | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| JUDITH ST-JEAN BLAO | Fête des artisans 175e et démonstration | 345.00 $ |
| AGRO ENVIRO LAB | Analyses d'eau | 517.37 $ |
| NETTOYEUR DAOUST/FORGET | Nettoyer chiennes de travail, rideau (175e) | 106.01 $ |
| AVANTIS COOPÉRATIVE | Pièces western, quincaillerie, bois, etc. | 302.13 $ |
| MICHEL MONTMINY INC. | Arrangement de fleurs | 178.19 $ |
| HENRIETTE LIZOTTE | Fête des artisans 175e et démonstration | 345.00 $ |
| LOCATION J C HUDON INC | Fer, compacteur, pompe, outil et etc. | 1 896.48 $ |
| PRODUITS SANITAIRES UNIQUE | Vaporisateur et bouteille 1 litre | 19.31 $ |
| RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON | Honoraires professionnels -Recyc-Québec | 873.81 $ |
| HELENE DESJARDINS | Fête des artisans 175e | 62.50 $ |
| ARPENTAGE CÔTE DU SUD | Honoraires professionnels | 5 070.40 $ |
| G LEMIEUX ET FILS INC | Gravier | 461.54 $ |
| MUSÉE QUÉBECOIS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION | Location d'espace 2021-2022 | 999.13 $ |
| VILLE DE LA POCATIERE | Incendie 2020 (final) - 50 % estimé 2021 | 80 320.41 $ |
| SALLE ANDRE GAGNON | Location salle pour 175e | 746.18 $ |
| MARIE COULOMBE | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| TRICOTS HARDY | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| BASE 132 | Affiches pour fête des artisans | 43.69 $ |
| JEANNE POTVIN | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| CLAUDE DIONNE | Pelle et niveleuse | 2 936.17 $ |
| BUROPRO CITATION | Encre, Copies lexmark et photocopieur et Contrat Lexmark | 280.50 $ |
| AUTOMOBILES DUBÉ ET FILS | Réparer Western | 256.25 $ |
| CARQUEST LA POCATIERE | Pièces western, filtre et huile Ram, etc. | 420.93 $ |
| GROUPE CONSEIL I.D.C INC. | Casque, configurer système téléphonique | 404.66 $ |
| CAMIONNAGE ALAIN BENOIT | Contrat vidanges de fosses, toilettes 175e | 45 883.94 $ |
| COLETTE MEEHAN | Fête des artisans 175e et démonstration | 345.00 $ |
| PROPANE SELECT | Rebrancher fournaise | 687.41 $ |
| M2 TÉLÉCOM | Câblage et système téléphonique | 9 087.28 $ |
| SURPLUS GÉNÉRAL TARDIF | Cônes et pelles | 216.77 $ |
| AGENCE A@Z MULTIMEDIAS | Lecture animée 175e | 689.85 $ |
| SYLVIANNE PARÉ | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| MICHEL GUAY | Fête des artisans 175e | 125.00 $ |
| CINÉMANIMA INC. | Fêtes du 175e | 1 218.51 $ |
| LES CHAPITEAUX DE L'EST | Balance location chapiteau et tables | 393.61 $ |
| UNIGRAV | Facture finale projet vestiges 175e | 3 161.81 $ |
| CONSTRUCTION B.M.L. | Achat d'asphalte | 10 690.12 $ |
| COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER | Entretien du chemin de fer | 918.50 $ |
| MRC DE KAMOURASKA | Permis par la poste | 2.00 $ |
| ACTION PROGEX INC. | Paiement n°4, n°5 et n°12 | 89 956.66 $ |
| WURTH CANADA LIMITED | Pièces pour l'entretien de machinerie | 299.22 $ |
| **TOTAL DES COMPTES À PAYER** | | **267 084.87 $** |
| **TOTAL DES COMPTES À PAYER** | | **317 286.21 $** |